



Service Protection de l'environnement  
Tél. : 05 24 73 38 00  
Mél : [ddpp-env@gironde.gouv.fr](mailto:ddpp-env@gironde.gouv.fr)

Bruges, le 4 septembre 2023

Réf : 2023-03975

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26 juillet 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MAISON LILLET PERNOD RICARD FRANCE SAS**

8, Cours du Maréchal Foch  
33720 PODENSAC

#### **1) Contexte.**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 26 juillet 2023 de l'établissement de la société MAISON LILLET PERNOD RICARD FRANCE SAS, implanté 8, Cours du Maréchal Foch à PODENSAC (33720).

L'inspection a été annoncée le 7 juillet 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAISON LILLET PERNOD RICARD FRANCE SAS
- 8, Cours du Maréchal Foch - 33720 PODENSAC
- Siret : 30365637500829
- Code AIOT dans GUN : 0053321002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAISON LILLET PERNOD RICARD FRANCE SAS exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 décembre 2021.

Le site est implanté sur les parcelles 409, 411 à 415, 423, 424, 427, 428 de la section cadastrale A et couvre une surface d'environ 10800 m<sup>2</sup>.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des accidents et des pollutions

**2) Constats.**

**2.1) Introduction.**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Forages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	t° et pH	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54-IV	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	/	Sans objet
2	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.1	/	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.5	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
7	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.6	/	Sans objet
12	Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.9	/	Sans objet
13	Odeurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet
15	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.11	/	Sans objet

### 2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 26 juillet 2023 de l'établissement de la société MAISON LILLET PERNOD RICARD FRANCE SAS a permis d'apprécier les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 décembre 2021 et les mesures mises en œuvre par l'exploitant en vue de prévenir les risques inhérents à son activité. Les conditions d'exploitation sont globalement satisfaisantes. L'exploitant doit néanmoins préciser quelques informations complémentaires concernant le comblement des puits, la surveillance des émissions sonores, l'exploitation des équipements sous-pression.

### 2.4) Fiches de constats.

#### N° 1 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> La société MAISON LILLET PERNOD RICARD FRANCE SAS est dûment enregistrée pour l'exploitation d'un établissement de préparation et de conditionnement de vins au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de PODENSAC, pour une capacité de production de 120 000 hl/an (activité de préparation et de conditionnement de 96 092 hl en 2021 et de 107 276 hl en 2022). Globalement, l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Par courrier du 31 janvier 2023, la société MAISON LILLET PERNOD RICARD FRANCE SAS a déclaré le changement de société exploitant le site. Le récépissé 0053321002 du 31 janvier 2023 a pris acte de ce changement d'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Comportement au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La communication entre les chais n°1 et n°5 se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. L'ensemble des portes EI2 120 C est installé, au plus tard, le 30 juin 2022
<b>Constats :</b> Des portes coupe-feu ont été implantées aux accès entre les chais 1 et 5, les chais 2 et 4, les chais 2 et 3 et le chai 4 et le musée. L'accès présent entre les chais 3 et 4 a été muré.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 3 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Dans la cour intérieure accédant à la rue Sabin Darlan, une aire de mise en station des moyens aériens de 4 m x 10 m est aménagée et matérialisée au sol, à l'angle de la façade nord-ouest du chai n°3 et de la façade sud-ouest du chai n°2. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette aire dégagée en permanence, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer cette aire, en cas de sinistre, avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'article 2.2.4 du présent arrêté.  
(...).

Les différents chais disposent chacun, à compter du 30 juin 2022, de 2 accès depuis 2 cotés opposés ou de communications vers un espace protégé.

**Constats :**

L'aire de mise en station des moyens aériens de 4 m x 10 m n'est pas matérialisée au sol. Cette aire correspond au quai d'expédition du chai 2. Une interdiction de stationner a été matérialisée au sol, à l'extrémité de la cour, face à la rue Sabin Darlan et l'exploitant indique qu'il est en mesure de rendre libre cette aire sur toute la profondeur de la cour (35 mètres) en cas de nécessité.

Lors de l'inspection, une benne de déchets était entreposée au milieu de cette cour. Un espace d'une largeur supérieure à 4 mètres était maintenu entre cette benne et la paroi nord-ouest du chai n°3.

L'aire de mise en station des moyens aériens de 4 m x 10 m prescrite reste à matérialiser au sol et les consignes permettant de libérer la cour en cas de nécessité, benne comprise, avant l'arrivée des secours restent à formaliser.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 4 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) est installé, au plus tard, à la mise en service des chais n°4 et n°5, le 30 juin 2022.

**Constats :**

Les chais 4 et 5 abritent dorénavant des activités relevant de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins". Seul le chai 3 dédié au stockage de matières combustibles, correspond à un local à risque incendie. Du fait de la présence d'amiante en toiture, l'aménagement de dispositifs de désenfumage n'est pas encore réalisé à ce jour.

Celui-ci est prévu pour juin 2024 et doit encore être confirmé vis-à-vis de la nature de la toiture et des coûts associés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 5 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Pour les chais n°1 et n°5, la rétention des eaux d'extinction d'un sinistre ou de tout déversement accidentel est réalisée par collecte gravitaire, équipée d'un dispositif prévenant la propagation d'un incendie par les écoulements, vers un confinement interne au chai n°5, sur une surface de 1293 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 0,7 m pour un volume de 633 m<sup>3</sup>, assurée par l'inclinaison du sol du chai n°5 et la mise en place de barrières amovibles au niveau des accès.

Pour les chais n°2, n°3 et n°4, la rétention des eaux d'extinction d'un sinistre ou de tout déversement accidentel est réalisée par collecte gravitaire, équipée d'un dispositif prévenant la propagation d'un incendie par les écoulements, vers un confinement interne à l'extension du chai 4, sur une surface de 345 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 0,6 m pour un volume de 200 m<sup>3</sup>, assurée par la mise en place de barrières amovibles au niveau des accès, puis vers une fosse enterrée de 200 m<sup>3</sup> (8 mètres de longueur, 6 mètres de largeur et 4,2 mètres de profondeur), aménagée sous l'extension du chai n°4. Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site. Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont réalisés au plus tard pour le 30 juin 2022 pour les chais n°2, n°3 et n°4 et dès la mise en service du chai n°5, pour les chais n°1 et n°5

**Constats :**

Le chai 5 constitue la rétention pour les chais 1 et 5 ; des barrières amovibles sont disposées à ses accès.

L'extension du chai 4 constitue la rétention pour les chais 2, 3 et 4, via des regards de collecte gravitaire ; des barrières amovibles sont disposées à ses accès.

Une fosse enterrée est également présente sous l'extension du chai 4. Il n'a pas été possible de soulever la trappe d'accès à cette fosse lors de l'inspection, en l'absence d'un pied de biche à proximité.

Une consigne relative à la gestion des vannes est affichée, précisant leur configuration attendue selon l'activité du site et si elles sont ouvertes ou fermées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

(...).

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 19 juillet 2023 :

- le compte rendu de vérification périodique Q18 relatif aux chais 4 et 5, établi par la société BUREAU VERITAS, le 25 janvier 2023, qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- le compte rendu de vérification périodique Q18 relatif à la vérification complète des installations électriques de l'établissement, établi par la société BUREAU VERITAS, le 14 mars 2023, qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19, établi par la société BUREAU VERITAS, le 3 avril 2023, ne fait pas état d'anomalie constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de

chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.  
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 19 juillet 2023, les rapports de vérification périodique :

- Des extincteurs : Vérification annuelle par la société CHUBB, le 08 septembre 2022 (38 extincteurs dont 2 avec une corrosion prononcée, 2 inutilisables suite à choc de la cuve et 7 avec une révision décennale non effectuée (remplacement proposé) ;
- De 9 extincteurs mis en service pour le chai 5, par la société CHUBB, le 18 novembre 2022.
- De la mise à la terre : Expertise annuelle réalisée par la société SOGIMAPE, le 25 novembre 2022, concluant à la conformité du matériel,
- Des robinets incendie armés (RIA) : vérification annuelle par la société MINIMAX, le 10 mai 2022 (2 RIA),
- De la détection incendie : Compte rendu d'intervention et de maintenance préventive, par la société SIEMENS, le 29 juin 2022 ; compte rendu de vérification périodique Q7 délivré,
- De la détection incendie : Mise en service d'installation, le 13 juillet 2023, par la société SIEMENS,
- Des désenfumages mécanique et naturel : Vérification annuelle par la société CHUBB, le 28 novembre 2022,
- Des portes coupe-feu : Vérification annuelle par la société BUREAU VERITAS, le 8 juin 2023, identifiant une anomalie pour une des portes (fermeture complète non obtenue pour la porte asservie à la détection incendie),
- De la mise en service de 2 groupes frigorifiques contenant chacun 6,7 kg de fluide R32 (PRP : 675 ; fluide de groupe I (Toxique, inflammable), le 10 janvier 2023 et le 22 mars 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

(...),

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
  - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ;
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- (...).

**Constats :**

Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation sont affichées au sein de l'établissement.

Une consigne relative à la gestion des situations d'urgence, notamment les conditions de confinement sur site de tout déversement accidentel et des eaux d'extinction incendie est formalisée et a été transmise préalablement à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.6		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :		
<b>Consommation d'eau de référence (en m<sup>3</sup>)</b>	<b>Production de référence (en hl)</b>	<b>Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)</b>
2 207	120 000	0,18
Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.		
<b>Constats :</b> Pour l'année 2021, le site a consommé 1 580 m <sup>3</sup> pour une activité totale de préparation, conditionnement de vins de 96 092 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de préparation, conditionnement de vins" global de 0,16. Pour l'année 2022, le site a consommé 2 176 m <sup>3</sup> pour une activité de 107 276 hl, soit un ratio global de 0,2. Au titre de l'année 2022, le ratio "consommation en eau-activité de préparation, conditionnement de vins" excède légèrement le ratio prescrit. L'exploitant indique que la surconsommation constatée représente environ 740 m <sup>3</sup> et est liée aux travaux de construction du chai 5.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		

## N° 10 : Forages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L.411-1 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré la présence de 3 puits en 2008. Ces derniers sont recensés sous les codes BSS001ZPKQ (08285X0038/P1), profondeur : 12,5 m , BSS001ZPKR (08285X0039/P2), profondeur : 10,2 m et BSS001ZPKS (08285X0040/P3), profondeur : 11,3 m. Ces 3 puits sont déclarés abandonnés dans la base du sous-sol ( <a href="http://infoterre.brgm.fr">http://infoterre.brgm.fr</a> ). Un puits était également présent sous l'emprise du chai 5 mais n'était pas recensé dans la base du sous-sol. Pour ces puits, il importe que l'exploitant soit en mesure de justifier leur obturation ou leur comblement afin de prévenir toute pollution des eaux souterraines, par des eaux de ruissellement ou déversement accidentel.		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale		
<b>Proposition de délais :</b> 2mois		



### N° 11 : t° et pH

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.
<b>Constats :</b> La société MAISON LILLET PERNOD RICARD FRANCE SAS bénéficie d'une autorisation de déversement de ses eaux résiduaires industrielles (ERI) en date du 16 décembre 2020. Cette autorisation prescrit une température de rejet des ERI inférieure ou égale à 30 °C. Les résultats de l'autosurveillance pour l'année 2022 et le premier semestre 2023 indiquent une température de rejet des ERI supérieure à 30 °C certains jours, en période estivale (température maximale constatée : 33,7 °C ; dépassements constatés au cours de 20 jours sur les 18 derniers mois). L'exploitant indique que suite la mise en exploitation de la nouvelle station pré-traitement, les abords des différentes cuves ont été ensablés, ce qui permettrait de que la température des ERI ne soit pas trop élevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

### N° 12 : Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.9		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires pré-traitées dans le réseau d'assainissement du SIAE des Deux Rives, les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :		
<table border="1"><tr><td><b>Débit de référence :</b></td><td><i>Maximal journalier: 7,5 m<sup>3</sup>/j</i></td></tr></table>	<b>Débit de référence :</b>	<i>Maximal journalier: 7,5 m<sup>3</sup>/j</i>
<b>Débit de référence :</b>	<i>Maximal journalier: 7,5 m<sup>3</sup>/j</i>	
Cf tableau de l'article correspondant de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 décembre 2021		
<b>Constats :</b> Les résultats de l'autosurveillance pour l'année 2022 et le premier semestre 2023 indiquent que les valeurs limites d'émission en concentration et en flux sont respectées pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques et substances chimiques. Seuls 2 débits de rejets journaliers supérieurs à 7,5 m <sup>3</sup> /j sont constatés au cours des 18 derniers mois (9 et 12 m <sup>3</sup> /j), suite à une mauvaise manipulation lors de réglage du fonctionnement de la station de pré-traitement et à un défaut de la sonde de niveau du bassin SBR (Réacteur Biologique Séquentiel). Les causes des dépassements ont été identifiées et l'exploitant a présenté les mesures correctives mises en œuvre.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		

### N° 13 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions dans l'air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. (...).

**Constats :**

Aux abords de la station de prétraitement du site et selon le processus en cours, une légère odeur est ressentie. Cette station de prétraitement est implantée en limite de site et à proximité d'une habitation de tiers.

Une attention particulière doit être portée par l'exploitant en période de fortes chaleurs ou en cas de dysfonctionnement afin de prévenir toute nuisance olfactive pour les tiers.

Sur le reste de l'établissement, aucune odeur pouvant incommoder le voisinage n'a été ressentie lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 14 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit et vibration

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

**Constats :**

L'exploitant indique que la surveillance des émissions sonores et de l'émergence a été réalisée récemment avec la fin des travaux d'aménagement du site.

Les conclusions de cette surveillance restent à communiquer à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2mois

#### N° 15 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Cf tableau de l'article correspondant de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 décembre 2021

**Constats :**

Les résultats de l'autosurveillance pour l'année 2022 et le premier semestre 2023 sont déclarés depuis l'application GIDAF.

Les fréquences prescrites sont respectées. Les analyses trimestrielles attendues ont été réalisées en février, mai, août, novembre 2022 et en mars et juin 2023.

L'analyse annuelle prescrite pour le Cuivre et ses composés et le Zinc et ses composés a été réalisée en août 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 16 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> Le site exploite des quatre groupes frigorifiques, dont 2 mise en service au début de l'année 2023. L'exploitant ne dispose pas d'une liste exhaustive des équipements sous pression exploités, récapitulant le régime de surveillance, la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection (année), la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique (année). Ces groupes frigorifiques sont susceptibles de comporter des récipients soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Ainsi les deux groupes frigorifiques installés en 2023 comprennent chacun un compresseur et un échangeur à plaques, concernés par un suivi en service. A ce titre, l'exploitant a communiqué au préalable les deux plans d'inspection afférents à leur suivi en service, basé sur le Cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020. Ces plans d'inspection ont été approuvés par l'APAVE, le 22 février 2023. Pour les deux autres équipements frigorifiques déjà exploités, les caractéristiques mentionnées sur la plaque signalétique de ces équipements ne permettent pas déterminer s'ils entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé. Ces caractéristiques devront être communiquées afin de justifier de leur éventuelle exclusion du champ d'application de cet arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois